

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### DIRECTION DES ROUTES

#### ARRETE DR n° 2021-147

**Arrêté spécifique prolongeant les mesures de l'arrêté DR n°2021-023 en date du 23/02/2021** réglementant temporairement la circulation sur la RD 201, du PR 22+241 au PR 22+895, sur le territoire de la commune de Courpalay.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Courpalay en date du 11/02/2021,

**Vu** la demande d'avis à la Sous-préfecture de Provins en date du 23/02/2021,

**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 08/02/2021,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2020-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

**CONSIDERANT** que l'accès au chantier d'aménagement des berges de l'Étang de Belle-mère, sur le territoire de la commune de Courpalay, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 201, du PR 22+241 au PR 22+895, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>

**Les mesures de restriction à la circulation énoncées dans l'arrêté DR n°2021-023 en date du 23/02/2021, applicable sur la RD 201, du PR 22+241 au PR 22+895, sur le territoire de la commune de Courpalay sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021.**

Les mesures de restrictions s'appliquent en permanence.

##### Article 2

Les mesures de restriction indiquées dans les autres articles de l'arrêté DR n°2021-023 en date du 23/02/2021 demeurent inchangées.

##### Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée de la RD 201.

#### Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins par intérim,
- le Maire de Courpalay,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

#### Article 6

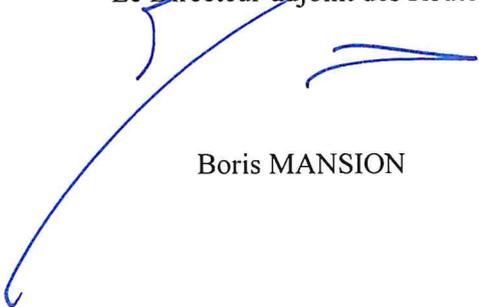
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 27 juillet 2021

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Directeur-adjoint des Routes



Boris MANSION